

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.770 du 12 juin 1997

A.58.966/VI-12.042

En cause : **BREUER** Edgard,
chaussée de Heusy 204
4800 Verviers,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 15 juillet 1994 par Edgard BREUER qui tend à l'annulation de la décision de refus de la partie adverse, de lui délivrer le brevet comme directeur de l'enseignement secondaire supérieur de la communauté germanophone, en application de l'article 120 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel d'inspection chargés de la surveillance de ces établissements;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 3 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. WEINAND, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. HOFFMANN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le Moniteur belge du 17 novembre 1993 publie un appel aux candidats du Ministère de la Communauté germanophone relatif à la tenue d'un examen en vue de délivrer deux brevets de directeur d'un établissement d'enseignement secondaire supérieur dans la Communauté germanophone;

2. Le 9 mai 1994, le requérant est informé par le Ministre de l'Enseignement de la Communauté germanophone qu'il s'est classé troisième à cet examen;

3. Le 9 juin 1994, le requérant écrit au Ministre de l'enseignement de la Communauté germanophone, en exposant que c'est à tort que la publication au Moniteur belge prévoyait l'octroi de deux brevets, qu'en effet, selon l'article 120 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, le nombre de brevets à délivrer est égal au nombre d'emplois vacants, augmenté de 40%. Au 1^{er} septembre, il y avait deux places vacantes. Il convient donc, selon le requérant, de délivrer 2,8 c'est-à-dire 3 brevets. Etant donné qu'il s'est classé 3^{ème}, il demande l'obtention du brevet en précisant que cette demande constitue une mise en demeure au sens de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

4. Le 14 juin 1994, le Ministre lui répond qu'il maintient sa première décision, c'est-à-dire qu'"il n'y a que deux brevets à délivrer";

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de l'expiration du délai de recours;

Considérant que la lettre du 9 mai 1994 informant le requérant qu'il était classé troisième impliquait de façon implicite mais certaine le refus de lui délivrer un brevet; qu'en effet, d'une part, l'autorité avait précisé dans l'avis publié au Moniteur du 17 novembre 1993 que seuls deux brevets étaient à accorder et, d'autre part, l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 14 juillet 1993 relatif aux examens présentés en vue d'obtenir le brevet de direction d'un établissement d'enseignement secondaire supérieur et de direction d'un établissement d'enseignement secondaire inférieur (M.B. du 4.11.1993) impose la délivrance des brevets aux mieux classés; que le requérant n'a pas

attaqué cette décision implicite de refus dans le délai légalement imposé;

Considérant que l'acte attaqué constitue une décision confirmative de la décision de ne délivrer que deux brevets, décision publiée au Moniteur belge du 17 novembre 1993; qu'introduit le 15 juillet 1994, le recours est tardif et donc irrecevable,

D E C I D E :

Article 1.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le douze juin 1900 nonante-sept, par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
KREINS,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.